

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*



## **Partie A**

### **Prospectus simplifié daté du 27 mai 2020**

FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (séries A, E, F, I, O, P et parts ordinaires\*) (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*)

Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI (séries A, F et I et série FNB en \$ CA)

Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI (séries A, E, F, I, O et P, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ CA)

*\* Le 17 juillet 2020, ou vers cette date, les parts ordinaires seront renommées série FNB en \$ CA.*

**Le prospectus simplifié complet des organismes de placement collectif énumérés ci-dessus comprend le présent document ainsi qu'un document d'information supplémentaire qui contient de l'information propre aux organismes de placement collectif dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux visant tous les fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis.**

## TABLE DES MATIÈRES

### PAGE

Introduction .....	1
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? .....	2
Modalités d'organisation et de gestion des fonds .....	16
Souscriptions, échanges et rachats .....	20
Services facultatifs.....	34
Frais et charges .....	39
Rémunération du courtier .....	47
Fourchette des cours des parts de série FNB des Fonds et volume des opérations sur celles-ci.....	49
Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs .....	50
Quels sont vos droits?.....	54
Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB.....	55
Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.....	56

## Introduction

Dans le présent document, *nous*, *CI* et *gestionnaire* désignent CI Investments Inc., le gestionnaire des fonds. Un *fonds* est un organisme de placement collectif décrit dans le présent document. Un *représentant* est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts des fonds décrits dans le présent document. Un *courtier* est la société pour laquelle un représentant travaille. L'expression *série FNB* désigne, individuellement ou collectivement, les parts ordinaires, la série FNB couverte en \$ CA et la série FNB en \$ CA d'un fonds. L'expression *série OPC* désigne une série d'un fonds qui n'est pas une série FNB. L'expression *série couverte* désigne la série FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI. L'expression *CI Prestige* désigne CI Prestige (auparavant, les programmes Gestion de placement privée (GPP) et Tarifs préférentiels CI). Certains fonds avaient déjà émis des parts des catégories A, E, F, I, O et/ou P, qui ont été renommées parts des séries A, E, F, I, O et/ou P.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement aux fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur les fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (*OPC*) en général.

Le prospectus simplifié des fonds est divisé en deux parties : la partie A et la partie B. La partie A, qui correspond au présent document, explique ce que sont les OPC et les différents risques auxquels vous pourriez vous exposer lorsque vous investissez dans un OPC et fournit de l'information générale sur chacun des fonds, notamment certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les investisseurs dans un fonds aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi de l'impôt)*. La partie B, qui est un document distinct, donne des renseignements précis sur chaque fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, la partie A et la partie B du prospectus simplifié doivent vous être transmises.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers aperçus du fonds déposés;
- le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard des séries FNB;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, au [www.ci.com](http://www.ci.com).

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### Autres points à considérer

---

Aucun preneur ferme ou courtier de FNB (défini ci-après) n'a participé à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé à chaque fonds une dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le présent prospectus simplifié en ce qui a trait aux séries FNB. Les courtiers désignés concernés et les courtiers ne sont pas les preneurs fermes d'un fonds en ce qui a trait au placement de parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Types de risque*.

## Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

La création d'un portefeuille de placement constitue l'une des plus importantes décisions financières que vous pouvez prendre. Le choix des bons placements peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers, que ce soit pour prévoir votre retraite ou économiser en vue de l'éducation d'un enfant.

Toutefois, effectuer des placements fructueux peut s'avérer difficile sans aide. Vous avez besoin de renseignements exacts et opportuns ainsi que de l'expérience voulue pour constituer et conserver un portefeuille de placements individuels.

Les OPC facilitent cette tâche.

Un OPC rassemble un grand nombre d'investisseurs différents ayant des objectifs semblables. Chaque investisseur place une somme d'argent dans l'OPC. Un conseiller en valeurs professionnel utilise ces espèces pour acheter divers placements pour l'OPC en fonction des objectifs de l'OPC.

Lorsque les placements réalisent des gains, tous ceux qui investissent dans l'OPC en profitent. Si la valeur des placements baisse, chacun prend en charge une part de la perte. La taille de votre quote-part dépend du montant que vous investissez. Plus vous investissez, plus vous possédez de titres de l'OPC, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les investisseurs dans un OPC partagent également ses frais.

La plupart des OPC investissent dans des titres comme les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. L'OPC peut également investir dans d'autres OPC appelés *fonds sous-jacents*, qui pourraient être gérés par le gestionnaire.

### Avantages des organismes de placement collectif

---

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.
- **Diversification.** La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité.** Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un *rachat* et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.
- **Tenue des registres et rapports.** Les sociétés de placement utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

### Les OPC ne sont pas garantis

---

Chaque fonds est constitué en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes d'une déclaration de fiducie, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (chacune, une *déclaration de fiducie*) sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice de chaque fonds, sauf le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), aux fins de la présentation de l'information financière est le 31 mars. La fin d'exercice du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) aux fins de la présentation de l'information financière passera du 31 décembre au 31 mars le 15 juin 2020 ou vers cette date.

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds peut suspendre votre droit de vendre votre placement. Veuillez vous reporter aux rubriques *Souscriptions, échanges et rachats – Suspension de votre droit de vendre des parts de série OPC* et *Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB – Suspension des échanges et des rachats* pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Que sont les séries FNB?**

---

Les parts de série FNB sont des séries de parts de fonds négociés en bourse offertes par les fonds. Les parts de série FNB des fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu. Il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises.

Chaque fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné et de courtiers de FNB. Les expressions *courtier désigné* et *courtiers de FNB* sont définies à la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion des fonds – Relation entre le gestionnaire et les courtiers désignés et les courtiers de FNB relativement aux séries FNB des fonds*.

L'inscription des parts de série FNB en \$ CA du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI à la cote de la Bourse de Toronto (la *TSX*) a été approuvée sous condition, et l'inscription des parts de série FNB en \$ CA et de série FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI à la cote de la Neo Bourse Inc. (la *NEO Bourse*) a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la *TSX* et de la *NEO Bourse*, selon le cas, les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI seront inscrites à la cote de la *TSX* et de la *NEO Bourse*, respectivement, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la *TSX* ou à la *NEO Bourse*.

### **Risque et rendement éventuel**

---

Comme c'est le cas avec d'autres placements, les OPC comportent certains facteurs de risque. Ils possèdent divers types de placements, selon les objectifs de placement propres à chacun. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos parts du fonds, il se peut que vous récupériez un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

L'étendue du risque est fonction du type de titres d'OPC que vous achetez. Les OPC du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les OPC de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les cours de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les OPC d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de fonds. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur de l'OPC chute au moment où vous avez besoin des fonds. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre horizon de placement est beaucoup plus long. Vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux OPC d'actions, étant donné que ces OPC disposent de plus de temps pour se redresser si les prix devaient tomber.

Le rendement éventuel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises de placements fructueux. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à l'aise avec des OPC marché monétaire, des OPC d'obligations, des OPC équilibrés et peut-être des OPC d'actions très prudents. L'investisseur qui est prêt à

prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion d'OPC d'actions ou d'OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Vous trouverez ci-après certains des risques les plus courants qui ont une incidence sur la valeur. Pour savoir lequel de ces risques précis s'applique à un fonds que vous envisagez comme placement, veuillez vous reporter aux descriptions du fonds individuelles dans la Partie B du prospectus simplifié.

### **Types de risques**

Chaque fonds est assujéti aux risques suivants : le *risque lié aux modifications apportées à la législation*, le *risque lié à la cybersécurité*, le *risque lié à l'évolution financière mondiale*, le *risque lié aux rachats importants*, le *risque lié à la liquidité*, le *risque lié au marché*, le *risque lié à l'incertitude quant à l'atteinte des objectifs de placement*, le *risque lié à l'exploitation*, le *risque lié aux séries* et le *risque lié à la fiscalité* (qui sont décrits ci-après). Chaque fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), est également assujéti aux risques suivants : le *risque lié à la diminution du capital*, le *risque lié aux dérivés*, le *risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)*, le *risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut*, le *risque lié aux prêts de titres*, le *risque lié aux ventes à découvert*, le *risque lié aux fonds sous-jacents* et le *risque lié à la retenue d'impôt* (qui sont décrits ci-après).

Chaque série FNB d'un fonds est assujéti aux risques supplémentaires énumérés à la sous-rubrique *Risques propres aux séries FNB* et la série FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI est également assujéti au *risque lié aux séries couvertes* et au *risque lié à la couverture du change*.

Même si le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) investit principalement dans des comptes de dépôt bancaires, il n'est pas couvert par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental.

L'information propre à chacun des fonds de la partie B du prospectus simplifié fait état des autres risques de placement énumérés ci-après qui s'appliquent (ou peuvent s'appliquer) à chaque fonds.

#### ***Risque lié au calcul et à la suppression de l'indice***

Chaque indice est maintenu et calculé par un fournisseur d'indice. La négociation des parts peut être suspendue pendant une certaine période si, pour une raison quelconque, le calcul d'un indice est retardé. Si un indice cesse d'être calculé ou est supprimé, le gestionnaire peut dissoudre le fonds, modifier l'objectif de placement du fonds, employer sa stratégie à l'égard d'un indice de remplacement ou prendre d'autres mesures qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances.

#### ***Risque lié à la diminution du capital***

Certains fonds et/ou certaines séries d'un OPC peuvent faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement du capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par un fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative d'un fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu à l'avenir. Pour obtenir plus de renseignements sur les incidences fiscales des distributions de remboursement de capital, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Distributions*.

#### ***Risque lié aux modifications apportées à la législation***

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un fonds.

#### ***Fluctuation de la valeur liquidative par part***

Bien que le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) ait l'intention de préserver une valeur liquidative par part constante de ses titres, rien ne garantit que la valeur liquidative par part de chaque série ne fluctuera pas.

### ***Risque lié aux marchandises***

Certains fonds peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des parts de fonds négociés en bourse. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du fonds. Les prix des marchandises peuvent changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés.

### ***Risque lié à la concentration***

Un fonds pourrait détenir des placements importants dans un petit nombre de sociétés, plutôt que d'investir leurs actifs dans un grand nombre de sociétés. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Les portefeuilles de placement de ces OPC sont moins diversifiés; par conséquent, ils pourraient être assujettis à des fluctuations plus importantes de leur valeur que les OPC qui détiennent des portefeuilles dont les placements sont plus largement diversifiés. Un fonds qui reproduit un indice peut également détenir plus de 10 % de son actif net dans des titres d'un seul émetteur puisqu'il investit dans des titres constituants de l'indice pertinent et les détient dans une proportion qui reflète essentiellement leur proportion dans l'indice.

Dans la mesure où un fonds concentre ses placements dans une industrie, une région géographique ou un secteur économique donné, il peut mettre l'accent sur le potentiel du secteur en question, mais présente alors plus de risques que les fonds d'investissement plus diversifiés. Comme les titres d'un même secteur ou d'une même région géographique ont tendance à subir l'influence des mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur ou un pays donné ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leurs cours. Ces risques propres au secteur et au pays, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans les titres desquels le fonds investit, pourraient comprendre notamment les suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la qualité de crédit ou l'offre et la demande au sein d'un secteur ou d'un pays donné; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies; la croissance des prêts; le cadre réglementaire et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'un secteur ou d'une région géographique. Par ailleurs, cette industrie, cette région géographique ou ce secteur pourrait, à l'occasion, perdre son attrait et accuser une sous-performance relativement à d'autres industries ou régions géographiques ou au marché dans son ensemble.

### ***Risque lié au crédit***

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent des titres à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible dans le cas d'émetteurs qui ont obtenu une bonne note d'une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux ayant une note faible ou ceux sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

En ce qui concerne le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*), comme le fonds investit la quasi-totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt à intérêt élevé tenus auprès d'une ou de plusieurs banques canadiennes, caisses populaires ou sociétés de fiducie, il est également exposé au risque lié au crédit des entités auprès desquelles il fait des dépôts.

### ***Risque lié aux devises***

Lorsqu'un fonds ou son fonds sous-jacent effectue un placement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du fonds (une *devise*) et que le taux de change entre la monnaie de base du fonds et cette devise fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement de l'OPC. Bien sûr, les fluctuations du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un fonds établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un fonds établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un fonds peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base, la valeur liquidative du fonds, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base du fonds, sera touchée par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à la monnaie de base dans la mesure où ces devises n'ont pas fait l'objet d'une couverture.

### ***Risque lié à la couverture du change***

L'utilisation de couvertures du change par un fonds comporte des risques spéciaux, y compris la possibilité de défaut de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire et/ou le sous-conseiller en valeurs de certains mouvements du marché est inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été sans le recours à la couverture. Les ententes de couverture pourraient avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total du fonds ou d'une série du fonds si les attentes du gestionnaire et/ou des sous-conseillers en valeurs en ce qui concerne des événements ou la conjoncture des marchés futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

### ***Risque lié à la cybersécurité***

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les fonds sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas de brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un *piratage* ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, altérer des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les cyberincidents touchant les fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers des fonds (y compris, notamment, le dépositaire concerné des fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative d'un fonds ou d'une série d'un fonds, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille d'un fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur les parts des fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts des fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires associés à la mise en place de mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires liées à la cybersécurité peuvent également toucher les émetteurs des titres dans lesquels les fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et les fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des fonds, les émetteurs de titres dans lesquels les fonds investissent, les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient avoir une incidence sur les fonds ou leurs porteurs de parts.

### ***Risque lié au dépôt***

Même si le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) investit la quasi-totalité de ses actifs dans des comptes de dépôt à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques canadiennes, caisse populaires ou sociétés de fiducie, il n'est pas couvert par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental.

### ***Risque lié aux dérivés***

Un fonds peut utiliser des dérivés afin de se protéger contre des pertes résultant des fluctuations des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle *couverture*. Un fonds peut également utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont les fonds utilisent les dérivés, veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Quels types de placement le fonds fait-il?* de la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document*.



L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture au moyen de dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité d'un fonds à augmenter de valeur;
- rien ne garantit qu'un fonds sera en mesure d'obtenir un dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait empêcher le fonds de faire un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant de dérivés pourraient faire varier le revenu imposable d'un fonds; ainsi, un fonds qui utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée pourrait avoir des distributions plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année;
- en certaines circonstances, les courtiers, les courtiers en opérations à terme et les contreparties peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs d'un OPC en dépôt à titre de garantie d'un dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'un tiers est responsable de la garde des actifs de l'OPC;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal de dérivés.

#### ***Risque lié aux titres de capitaux propres***

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction des succès ou des revers de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés d'un secteur en particulier peut fluctuer différemment de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de l'évolution des perspectives concernant une société ou un secteur en particulier. Les titres de capitaux propres connexes, qui vous exposent indirectement aux titres de capitaux propres d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres de capitaux propres connexes.

#### ***Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)***

Un fonds peut investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un *fonds négocié en bourse* ou *FNB*). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB ont une stratégie de placement passive alors que d'autres ont une stratégie de placement active. Certains FNB, appelés FNB indiciels, ont une stratégie de placement passive et tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB indiciel peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB indiciel cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'opérations et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur valeur liquidative ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.

- La capacité d'un fonds d'obtenir la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et le fonds pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la valeur liquidative par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.
- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour les titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsqu'un fonds achète ou vend les titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la valeur liquidative de ces titres.

### ***Risque lié aux titres à revenu fixe***

En général, la valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations et certaines actions privilégiées, baisse lorsque les taux d'intérêt montent et monte lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative d'un fonds qui détient de tels titres variera selon les fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations correspondantes de la valeur des titres dans son portefeuille. La valeur des titres à revenu fixe est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêt, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de verser l'intérêt et/ou de rembourser le capital. Certaines obligations qui pourraient faire partie du portefeuille à l'occasion pourraient ne pas être garanties, ce qui augmenterait le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque lié aux taux d'intérêt* pour connaître les autres risques associés à un placement dans des titres à revenu fixe.

### ***Risque lié aux placements sur des marchés étrangers***

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière moins sévères. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. Dans certains pays, les titres étrangers sont également exposés au risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle des devises. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

### ***Risque lié à l'évolution financière mondiale***

Des événements importants touchant les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives d'un fonds et sur la valeur des titres de son portefeuille. Les marchés des capitaux mondiaux ont connu une hausse marquée de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies à l'échelle mondiale. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il portera fruit ou que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à

freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés mondiaux des actions. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés financiers peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives d'un fonds et la valeur du portefeuille d'un fonds. Une forte chute des marchés sur lesquels un fonds investit pourrait avoir un effet négatif sur le fonds.

#### ***Risque lié aux séries couvertes***

Certains fonds peuvent offrir une ou plusieurs séries couvertes qui protègent contre les variations de change entre la monnaie de la série couverte et la monnaie de base du fonds (c.-à-d. le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain) ou entre la monnaie de la série couverte et la monnaie des avoirs en portefeuille du fonds. Les séries couvertes sont couvertes en grande partie au moyen de dérivés, comme des contrats de change à terme. Des positions de couverture excédentaire ou de couverture insuffisante pourraient se produire en raison de facteurs indépendants de la volonté du fonds, même si ce dernier n'a pas l'intention qu'une telle situation se produise.

Les opérations de couverture seront clairement attribuables à une série couverte donnée et, par conséquent, les expositions aux monnaies de diverses séries couvertes pourraient ne pas être combinées ou compensées. Même si un fonds conservera des comptes distincts ou des inscriptions en compte distinctes relativement à chaque série de parts, les séries distinctes d'un fonds ne constituent pas des personnes morales distinctes, et les passifs ne seront pas divisés entre les séries d'un fonds. Par conséquent, dans certaines circonstances, il existe un risque que les opérations de couverture du change relatives à une série couverte entraînent des passifs qui pourraient avoir une incidence sur la valeur liquidative des autres séries du même fonds.

#### ***Risque lié aux titres à rendement élevé***

Un fonds peut investir dans des titres à rendement élevé et d'autres titres non notés d'une qualité de crédit comparable dans le cadre de ses stratégies de placement. Par conséquent, le fonds pourrait être exposé à des risques accrus liés au crédit et à la liquidité par rapport aux autres fonds d'investissement qui n'effectuent pas ce type de placement. Ces types de titres peuvent être considérés comme spéculatifs en ce qui a trait à la capacité soutenue d'un émetteur d'honorer les paiements de capital et d'intérêt. Un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait avoir un effet défavorable sur le marché de ces titres et réduire la capacité du fonds de les vendre. Si l'émetteur d'un titre est en défaut pour ce qui est du paiement de l'intérêt ou du capital, le fonds pourrait perdre la totalité de son placement.

#### ***Risque lié aux taux d'intérêt***

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

#### ***Risque lié aux fiducies de placement***

Certains OPC investissent dans des fiducies de placement immobilier, des fiducies redevances, des fiducies de revenu et d'autres fiducies de placement, qui sont des moyens de placement qui prennent la forme de fiducies plutôt que de sociétés par actions. Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de placement, qu'elles soient d'ordre contractuel ou délictuel ou qu'elles résultent d'obligations fiscales ou d'obligations imposées par la loi, ne sont pas acquittées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, y compris des OPC, pourraient être tenus responsables de telles obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque en prévoyant dans leurs contrats des dispositions indiquant que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient quand même être visées par des réclamations en dommages-intérêts à l'égard de préjudices personnels ou environnementaux. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs de fiducies de placement contre une telle responsabilité.

### ***Risque lié aux rachats importants***

Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la valeur liquidative d'un fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et d'autres sociétés d'OPC peuvent acheter des parts du fonds pour les détenir dans leurs propres OPC, fonds distincts, obligations structurées ou comptes carte blanche. Les particuliers peuvent également détenir un nombre important de parts du fonds.

Les rachats importants pourraient donner lieu à ce qui suit : a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille a des répercussions sur la valeur marchande; b) les frais d'opérations sont élevés (p. ex., le courtage); et/ou c) des gains en capital sont réalisés, ce qui pourrait se traduire par des distributions imposables plus élevées pour les investisseurs. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres OPC qui investissent dans le fonds) pourrait aussi en être touché défavorablement.

### ***Risque lié à la liquidité***

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où il est négocié. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

### ***Risque lié au marché***

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un OPC (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture générale, les variations des taux d'intérêt, des changements politiques, des pandémies et des cas de catastrophe. Tous les fonds et tous les placements sont exposés au risque lié au marché.

### ***Risque lié à l'incertitude quant à l'atteinte des objectifs de placement***

Rien ne garantit qu'un fonds atteindra ses objectifs de placement, tout comme rien ne garantit qu'il sera en mesure de verser des distributions au comptant régulières sur les parts. Les fonds à distribuer aux porteurs de parts varieront, entre autres, selon les intérêts, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres en portefeuille d'un fonds, le niveau des primes d'option reçues (le cas échéant) et la valeur des titres composant le portefeuille d'un fonds. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par un fonds peuvent ne pas être suffisants pour lui permettre d'atteindre ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, il se peut que le fonds dépende de la réalisation de gains en capital et/ou de la réception de primes d'option (le cas échéant) pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont calculées sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix puissent être obtenues.

### ***Risque lié à l'exploitation***

Les activités quotidiennes d'un fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui nuit à la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

### ***Risque lié à la gestion passive***

Il est possible que certains fonds ne soient pas gérés « activement » et qu'ils reproduisent un indice. En choisissant des titres pour un tel fonds, le conseiller en valeurs s'abstiendra de gérer activement le fonds au moyen d'une analyse fondamentale des titres dans lesquels il investit, tout comme il s'abstiendra d'acheter ou de vendre des titres pour le fonds d'après sa propre analyse du marché, analyse financière ou analyse économique. Étant donné que le conseiller en valeurs ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur donné représenté dans un indice n'amènera pas nécessairement le fonds à cesser de détenir les titres de cet émetteur, à moins que le titre ne soit retiré de l'indice qui est reproduit. Le fonds géré de façon passive doit continuer d'investir dans les titres de l'indice même si ce dernier affiche un faible rendement. Il s'ensuit que le fonds indiciel géré de façon passive ne sera pas en mesure de réduire le risque en diversifiant ses placements dans d'autres titres qui ne font pas partie de l'indice. Par conséquent, le rendement d'un fonds géré de façon passive peut

être très différent de celui d'un fonds géré de façon active, ce qui peut avoir des répercussions sur le rendement d'un fonds qui investit dans de tels fonds gérés de façon passive.

#### ***Risque lié au rééquilibrage et au rajustement***

Les rajustements devant être apportés aux titres constituants détenus par un fonds (un *panier de titres*) pour refléter le rééquilibrage et les rajustements de l'indice que ce fonds tente de reproduire pourraient dépendre de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné à s'acquitter de leurs obligations respectives prévues par la convention conclue avec le courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le fonds devra vendre ou acheter, selon le cas, des titres inclus dans l'indice pertinent sur le marché. Dans un tel cas, le fonds engagerait des frais d'opérations supplémentaires et ses titres seraient mal pondérés, de sorte que l'écart entre le rendement du fonds et le rendement de l'indice pertinent serait plus important que ce qui est par ailleurs prévu.

#### ***Risque lié à la reproduction de l'indice***

Un investisseur devrait effectuer un placement dans un fonds en sachant que le fonds ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent. Les frais de gestion payables au gestionnaire et les frais d'opérations (y compris les frais d'opérations engagés dans le cadre du rajustement de la pondération réelle des titres détenus par le fonds) ainsi que les taxes et impôts et les autres frais pris en charge par le fonds viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus par le fonds, alors que ces frais d'opérations, ces taxes et impôts et ces frais ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice pertinent.

De plus, des écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par le fonds pourraient se produire pour diverses raisons, notamment en raison d'une méthode d'échantillonnage utilisée par le fonds à l'égard du portefeuille de titres qu'il détient ou de l'inclusion dans ce portefeuille de certains autres titres, dont des fonds négociés en bourse, des OPC ou d'autres fonds d'investissement ou dérivés, ou encore en raison des coûts, des risques et des autres incidences sur le rendement qu'auront les opérations de couverture du change qu'il effectue. Des écarts pourraient également se produire si le fonds dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat fructueuse visant moins que la totalité des titres d'un émetteur inclus et que cet émetteur n'est pas retiré de l'indice pertinent. Dans un tel cas, le fonds serait tenu d'acheter des titres de remplacement pour une somme supérieure au produit de l'offre publique d'achat. Il est également possible que, pendant une certaine période, le fonds ne puisse reproduire entièrement le rendement de l'indice pertinent en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient avoir une incidence sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice, ce qui serait reflété dans la valeur de l'indice. De même, les souscriptions de parts faites par le courtier désigné et les courtiers peuvent avoir une incidence sur le marché des titres constituants d'un indice, étant donné que le courtier désigné et les courtiers cherchent à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres à remettre au fonds en guise de paiement pour les parts à émettre.

#### ***Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut***

Le gestionnaire tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information qui pourraient lui permettre d'avoir accès simultanément à de l'information publique et privée concernant le même émetteur. Si le gestionnaire, l'un des membres de son personnel ou les sous-conseillers en valeurs devaient obtenir de l'information non publique importante concernant un débiteur ou un actif donné ou avaient intérêt à ce qu'un fonds réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire, en raison des restrictions internes qui lui sont imposées, pourrait ne pas pouvoir laisser le fonds réaliser une opération sur un tel actif. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion de l'information publique importante, il est possible que ces contrôles échouent et que le gestionnaire, l'un de ses professionnels de l'investissement ou ses sous-conseillers en valeurs achètent ou vendent un actif tout en étant en possession ou réputés être en possession d'information publique importante. La négociation accidentelle sur la base d'une information non publique importante pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation du gestionnaire, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire à fournir ses services de gestion de placement à un fonds.

#### ***Risque lié au prêt de titres***

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les mises en pension et les prises en pension. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés au moyen d'une opération de prêt de titres

ou vendus au moyen d'une mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient le fonds. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres au fonds, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre au fonds de racheter des titres de remplacement, et le fonds pourrait perdre la différence. De la même façon, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un fonds au moyen d'une prise en pension pourrait baisser en deçà du montant au comptant versé par le fonds à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres du fonds, le fonds pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les fonds concluent ces opérations, veuillez vous reporter à la rubrique *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres.*

### ***Risque lié aux séries***

Chaque fonds émet plusieurs séries de parts. Chaque série a ses propres frais que le fonds comptabilise de façon distincte. Toutefois, si les actifs d'une série ne permettent pas le règlement de toutes les obligations financières relatives à la série, les actifs des autres séries devront, selon la loi, servir à combler la différence.

### ***Risque lié aux ventes à découvert***

Certains fonds peuvent conclure un nombre rigoureux de ventes à découvert. Dans une *vente à découvert*, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et vend les titres empruntés (*vend à découvert* les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur auquel le fonds verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que l'OPC verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds et pour permettre au fonds de réaliser un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider que les titres empruntés lui soient retournés, ce qui obligerait le fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Chaque fonds qui conclut des ventes à découvert respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, les fonds déposeront des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que certains fonds ne concluent pas directement des ventes à découvert, ils pourraient être exposés au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent peuvent conclure de telles ventes.

### ***Risque lié à la fiscalité***

Rien ne garantit que les lois fiscales qui s'appliquent aux fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains ou de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas aux fonds ou à leurs porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada (ARC) acceptera la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes des fonds à titre de gains ou de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si un fonds déclare que certaines opérations doivent être déclarées au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt peut augmenter de même que les distributions imposables que le fonds verse aux porteurs de parts. En conséquence, l'ARC pourrait établir de nouvelles cotisations pour les porteurs de parts, susceptibles d'augmenter leur revenu imposable. En cas de nouvelle cotisation de l'ARC, un fonds pourrait être tenu responsable de l'impôt non retenu sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative du fonds.

L'emploi de stratégies relatives aux dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur les fonds. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par un fonds en raison d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre de revenu, sauf lorsque les dérivés servent à couvrir des titres en portefeuille détenus au titre de capital et à condition que

le lien soit suffisant. Un fonds constatera généralement des gains ou des pertes dans le cadre d'un dérivé lorsqu'il réalise ce gain ou cette perte au moment d'un règlement partiel ou à l'échéance. Dans ce cas, le fonds pourrait réaliser des gains importants et ceux-ci pourraient être imposés comme du revenu ordinaire. Si ce revenu n'est pas compensé par des déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de parts concernés dans l'année d'imposition au cours de laquelle il a été réalisé et sera inclus dans le revenu de ces porteurs de parts pour l'année en question.

En ce qui a trait à un fonds, si le fonds connaît un *fait lié à la restriction de pertes* : i) son exercice est réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant); et ii) il deviendra assujéti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont celles prévoyant la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions sur la possibilité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un *bénéficiaire détenant une participation majoritaire* du fonds ou si un groupe de personnes devient un *groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire* du fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées de la Loi de l'impôt, sous réserve des modifications nécessaires. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En règle générale, une personne ne sera pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes ne sera pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans un fonds si ce dernier respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de *fiducie de placement déterminée* au sens des règles. Il pourrait être impossible pour un fonds de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la manière dont les parts de série FNB sont achetées et vendues. Rien ne garantit qu'un fonds ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand seront versées les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes.

#### ***Risque lié aux fonds sous-jacents***

Un fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres OPC, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un placement dans un tel fonds comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour un fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs d'un fonds pourrait faire en sorte que les résultats de ce fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

#### ***Risque lié à l'utilisation des indices***

Le gestionnaire et certains fonds peuvent utiliser certains indices aux termes des contrats de licence dont il est question à la rubrique *Contrats importants* de la notice annuelle. Le gestionnaire et le fonds ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices applicables ou des données incluses dans ceux-ci et déclinent toute responsabilité à cet égard.

#### ***Risque lié aux titres du gouvernement des États-Unis***

Les titres de créance émis ou garantis par certains organismes gouvernementaux, intermédiaires gouvernementaux ou certaines entreprises parrainées par le gouvernement des États-Unis, comme la Federal National Mortgage Association (la *Fannie Mae*) ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la *Freddie Mac*), ne disposent pas du soutien du gouvernement des États-Unis. Les placements dans les titres de ces entités ou les obligations qu'elles émettent comportent donc un risque de crédit supérieur à celui de placements dans d'autres types de titres émis par le gouvernement des États-Unis.

#### ***Risque lié à la retenue d'impôt***

Un fonds peut investir dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux. Même s'ils comptent effectuer leurs placements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger à payer conformément aux lois fiscales

étrangères et relevant de toute convention fiscale applicable concernant l'impôt sur le revenu et sur le capital, les fonds pourraient devoir payer, en conséquence de leurs placements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux, de l'impôt étranger sur les intérêts ou les dividendes qui leurs sont versés ou crédités ou sur les gains qu'ils réalisent à la disposition de ces titres. Une telle retenue d'impôt étranger sera déduite du rendement du portefeuille d'un fonds, sauf si les modalités des titres détenus dans le portefeuille obligent leurs émetteurs à procéder à une « majoration » des versements de façon à ce qu'un porteur de titres reçoive le montant qu'il aurait reçu par ailleurs en l'absence d'une telle retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les intérêts, les dividendes et les gains sur les titres détenus dans le portefeuille d'un fonds ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt étranger; ou ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un fonds comprendront des dispositions prévoyant la majoration susmentionnée.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au fonds une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le fonds ne pourrait peut-être pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un fonds d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un mandat réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Dans certains cas, la tentative d'obtenir des remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par un fonds. Si le fonds touche un remboursement d'impôt étranger, sa valeur liquidative ne sera pas mise à jour et le montant demeurera dans le fonds au profit des porteurs de parts alors existants.

### **Risques propres aux séries FNB**

#### ***Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et à l'absence d'antécédents d'exploitation***

Étant donné que les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI sont nouvelles, elles n'ont pas d'antécédents d'exploitation. Même si les parts de ces séries FNB sont inscrites à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts se formera ou sera maintenu.

#### ***Risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres***

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un fonds sont visés par une interdiction des opérations par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente ou si la bourse concernée en suspend la négociation, il est possible que le fonds suspende la négociation des titres de la série FNB. Si le droit de faire racheter des parts de série FNB en espèces est suspendu pour les raisons précisées à la rubrique *Suspension des échanges et des rachats*, le fonds pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les ont présentées. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, il est interdit de les remettre lors d'un échange d'un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) contre un panier de titres (défini dans les présentes) tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

#### ***Risque lié à la valeur liquidative correspondante***

Les parts pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part variera selon les fluctuations de la valeur marchande des avoirs en portefeuille du fonds. Ainsi, la possibilité pour un porteur de parts de réaliser des gains ou de subir des pertes à la vente des parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais uniquement du fait que le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix auquel le porteur de parts a acheté les parts. Le cours des parts sera déterminé par des facteurs qui s'ajoutent à la valeur liquidative, comme, entre autres facteurs l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale et la conjoncture économique. Toutefois, étant donné que les courtiers de FNB peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) du fonds à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que les primes ou décotes par rapport à la valeur liquidative par part ne seront pas considérables.



### ***Risque lié au courtier de FNB / au courtier désigné***

Étant donné qu'un fonds n'émettra des parts de série FNB que directement en faveur d'un courtier désigné et d'un courtier de FNB, si le courtier désigné ou le courtier de FNB n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de règlement, les coûts engagés et les pertes subies seront pris en charge par le fonds. Les expressions *courtier désigné* et *courtier de FNB* sont définies à la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion des fonds – Relation entre le gestionnaire et les courtiers désignés et les courtiers de FNB relativement aux séries FNB des fonds*.

### ***Risque lié à la fermeture hâtive des marchés***

La fermeture hâtive d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par un fonds sont inscrits pourrait faire en sorte que le fonds ne soit pas en mesure de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme plus tôt un jour où un fonds doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres tard dans la journée, le fonds pourrait subir des pertes importantes.

### ***Risque lié à la bourse***

Si la TSX ou la NEO Bourse, selon le cas, ferme plus tôt ou de façon imprévue un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de parts des parts de série FNB des fonds ne pourront pas acheter ou vendre de parts à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, avant sa réouverture, et il est donc possible que les échanges et les rachats de parts soient suspendus, pour la même période et la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas.

### ***Risque lié à la suspension de la négociation des parts de série FNB***

La négociation des parts de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme de *coupes-circuits* individuel ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché baissent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, la négociation des parts de série FNB pourrait également être suspendue : i) si les parts de série FNB sont radiées de la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) si les représentants officiels de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

### ***Risque lié au cours des parts de série FNB***

Les parts de série FNB peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de série FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas (ou de toute autre bourse ou de tout autre marché sur lequel les parts de série FNB d'un fonds peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque le courtier désigné et les courtiers de FNB souscrivent ou échangent un nombre prescrit de parts de série FNB selon la valeur liquidative par part, les primes ou décotes par rapport à la valeur liquidative par part ne devraient pas être considérables.

## Modalités d'organisation et de gestion des fonds

Chaque fonds est constitué en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes d'une déclaration de fiducie, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (chacune, une *déclaration de fiducie*), sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice de chacun des fonds, à l'exception du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) aux fins de la communication d'information financière est le 31 mars. La fin d'exercice du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) aux fins de la présentation de l'information financière passera du 31 décembre au 31 mars le 15 juin 2020 ou vers cette date.

Le siège du gestionnaire et des fonds est situé au 2, rue Queen Est, 20<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX).

<p><b>Gestionnaire</b> CI Investments Inc. 2, rue Queen Est, vingtième étage Toronto (Ontario) M5C 3G7</p>	<p>Le gestionnaire est responsable des activités quotidiennes des fonds et fournit l'ensemble des services généraux d'administration et de gestion aux fonds.</p>
<p><b>Promoteur</b> CI Investments Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>CI est également le promoteur des fonds. CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les fonds et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p>
<p><b>Fiduciaire</b> CI Investments Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>Le fiduciaire de chaque fonds contrôle les placements et la trésorerie détenus au nom des porteurs de parts de chaque fonds et a l'autorité nécessaire à cette fin.</p>
<p><b>Dépositaire</b> Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario) (jusqu'au 17 juillet 2020 ou vers cette date à l'égard du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI)</p> <p>Compagnie Trust CIBC Mellon Toronto (Ontario) (à l'égard du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (<i>devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI</i>) et à compter du 17 juillet 2020 ou vers cette date à l'égard des autres fonds)</p>	<p>Chaque dépositaire détient la trésorerie et les placements du fonds concerné au nom du fonds. Chaque dépositaire est indépendant du gestionnaire.</p>

<p><b>Agent d'évaluation</b> Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario) (jusqu'au 17 juillet 2020 ou vers cette date à l'égard du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI)</p> <p>Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Toronto (Ontario) (à l'égard du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (<i>devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI</i>) et à compter du 17 juillet 2020 ou vers cette date à l'égard des autres fonds)</p>	<p>Chaque agent d'évaluation fournit des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des fonds concernés.</p>
<p><b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries OPC des fonds</b> CI Investments Inc. Toronto (Ontario)</p> <p><b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries FNB des fonds</b> Compagnie Trust TSX Toronto (Ontario)</p>	<p>À titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des séries OPC des fonds, CI tient le registre de tous les porteurs de parts des séries OPC des fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte et des relevés d'impôt aux porteurs de parts.</p> <p>L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des séries FNB des fonds prend des mesures pour que soit tenu un registre de tous les porteurs de parts des parts de série FNB et traite les ordres.</p>
<p><b>Mandataire d'opérations de prêt de titres</b> Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario) (jusqu'au 17 juillet 2020 ou vers cette date à l'égard du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI)</p> <p>The Bank of New York Mellon New York (New York) (à compter du 17 juillet 2020 ou vers cette date l'égard du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI)</p>	<p>Chaque mandataire d'opérations de prêt de titres agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les fonds concernés qui effectuent des prêts de titres. Chaque mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.</p>
<p><b>Auditeur</b> Ernst &amp; Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)</p>	<p>L'auditeur des fonds prépare un rapport de l'auditeur indépendant à l'égard des états financiers des fonds. L'auditeur a informé le gestionnaire qu'il est indépendant à l'égard des fonds au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.</p>

<p><b>Conseiller en valeurs</b> CI Investments Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>En tant que conseiller en valeurs, CI est chargée de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements aux fonds. CI est le conseiller en valeurs des fonds, mais pourrait retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent des analyses et des recommandations de placements aux fonds.</p> <p>Vous trouverez le nom du sous-conseiller en valeurs de chaque fonds dans les détails sur le fonds à la rubrique <i>Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document</i>.</p>
<p><b>Comité d'examen indépendant</b></p>	<p>Le comité d'examen indépendant (le <i>CEI</i>) exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et rend des jugements objectifs en la matière. Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des investisseurs qui investissent dans les fonds, que l'on peut se procurer sur le site Web du gestionnaire au <a href="http://www.ci.com">www.ci.com</a>. L'investisseur peut aussi l'obtenir sans frais en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à <a href="mailto:servicefrancais@ci.com">servicefrancais@ci.com</a>.</p> <p>À l'heure actuelle, le CEI est composé de cinq membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire, des membres de son groupe et des fonds. La notice annuelle des fonds fournit des renseignements supplémentaires sur le CEI, dont le nom des membres qui le composent, et la gouvernance des fonds.</p> <p>Si le CEI l'autorise, un fonds peut changer d'auditeur. Il doit vous en aviser par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement. De même, si le CEI l'autorise, le gestionnaire peut fusionner un fonds avec un autre OPC pourvu que la fusion satisfasse aux exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement aux fusions d'OPC, et le gestionnaire vous avisera par écrit de la fusion au moins 60 jours avant sa prise d'effet. Dans les deux cas, aucune assemblée des porteurs de parts du fonds n'a besoin d'être convoquée pour que le changement soit approuvé.</p>
<p><b>Placements dans des OPC sous-jacents</b></p>	<p>Un fonds qui investit dans un fonds sous-jacent que le gestionnaire gère n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.</p>

### **Relation entre le gestionnaire et le fournisseur d'indice**

Le gestionnaire a conclu avec MSCI Inc. un contrat de licence daté initialement du 1<sup>er</sup> décembre 2013, en sa version modifiée et mise à jour à l'occasion (le *contrat de licence de MSCI*), aux termes duquel il a le droit, aux conditions du contrat de licence de MSCI et sous réserve de celles-ci, d'utiliser certains indices comme base d'exploitation du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI (les *indices MSCI*) et d'utiliser certaines marques de commerce relativement au Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI. Le contrat de licence de MSCI a une durée initiale de trois ans, renouvelable automatiquement pour des durées successives de un an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit de son intention de ne pas le renouveler d'au moins 90 jours avant la fin de la durée en cours. Si le contrat de licence de MSCI est résilié à l'égard du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter le Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI en se fondant sur les indices.

## **Relation entre le gestionnaire et les courtiers désignés et les courtiers de FNB relativement aux séries FNB des fonds**

### ***Courtiers désignés***

Le gestionnaire, au nom de chaque fonds, a conclu des ententes avec des courtiers inscrits aux termes desquelles chaque courtier inscrit (un *courtier désigné*) a convenu de remplir certaines fonctions relativement au fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas; ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas. Le paiement des parts de série FNB de chaque fonds doit être fait par le courtier désigné, et les parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse (défini dans les présentes) après la remise de l'avis de souscription.

### ***Courtiers de FNB***

Le gestionnaire, pour le compte des fonds, peut conclure diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un *courtier de FNB*) aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB comme il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions de parts des fonds – Souscription de parts de série FNB*.

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les courtiers désignés et courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes d'un fonds relativement au placement de ses parts de série FNB au moyen du présent prospectus. Veuillez vous reporter à la rubrique *Conflits d'intérêts* de la notice annuelle des fonds pour obtenir de plus amples renseignements.

## Souscriptions, échanges et rachats

### Parts de série OPC

Vous pouvez effectuer des souscriptions de parts des fonds, des transferts d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou des changements de parts d'une série OPC en parts d'une autre série OPC du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le *transfert*, qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé *échange*.

Vous pouvez vendre votre placement dans un fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec le gestionnaire directement. La vente de votre placement est également appelée *rachat*.

### Valeur liquidative ou valeur liquidative par part de série OPC

La *valeur liquidative* par part de chaque série OPC d'un fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de ces parts. Le prix auquel les parts de série OPC sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série OPC du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série OPC à 16 h (heure de l'Est) (*l'heure d'évaluation*) chaque *jour d'évaluation*, c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

### Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part des parts des séries A, E, F, I, O et P est calculée en dollars canadiens pour chaque fonds.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série OPC en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries FNB), en soustrayant les passifs de la série OPC visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série OPC du fonds. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de chaque série couverte tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises visant la série couverte en question courent seulement à cet égard.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la *date de l'opération*.

### Parts de série FNB

#### Valeur liquidative par part de série FNB

Les fonds émettent des parts de série FNB directement en faveur d'un courtier désigné ou de courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque *jour de bourse*, soit un jour au cours duquel une séance de négociation est tenue à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas. À l'occasion et comme peuvent en convenir un fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Souscription de parts de série FNB – Émission de parts de série FNB*.

L'inscription des parts de série FNB en \$ CA du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition, et l'inscription des parts de série FNB en \$ CA et de série FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI à la cote de la NEO Bourse a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX et de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI seront inscrites à la cote de la TSX et de la NEO Bourse, respectivement, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

#### Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part de la série FNB couverte en \$ CA et de la série FNB en \$ CA est calculée en dollars canadiens pour chaque fonds.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de série FNB couverte en \$ CA tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises par chacune de ces séries courront seulement à cet égard.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série FNB à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB d'un fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Après 16 h de chaque jour de bourse, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série FNB de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web des fonds, au [www.ci.com](http://www.ci.com).

#### **Au sujet des différents types de parts**

Chaque fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts qu'ils offrent sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de parts offerte par un fonds est différente des autres séries offertes par ce même fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<i>Généralement offertes à l'égard du fonds indiqué</i>	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts ordinaires ( <i>devant être renommées parts de série FNB en \$ CA</i> )	Les parts ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts ordinaires ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série FNB en \$ CA	Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB en \$ CA seront inscrites à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.

Série	Caractéristiques
Parts de série FNB couverte en \$ CA	<p>Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB couverte en \$ CA seront inscrites à la cote de la NEO Bourse, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB couverte en \$ CA sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter ou faire racheter des parts en dollars canadiens et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et d'autres devises.</p> <p>Les parts de série FNB couverte en \$ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.</p>
Parts de série P	<p>Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série P. Le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société).</p>
<b><i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i></b>	
Parts de série F	<p>Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.</p>
<b><i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i></b>	
Parts de série I	<p>Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec lui une convention relative au compte de la série I. Les parts de série I ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa</p>



Série	Caractéristiques
	société). Les parts de série I sont également offertes aux administrateurs et aux employés du gestionnaire ainsi qu'à ceux des membres de son groupe.
<i>Offertes uniquement à certains investisseurs</i>	
Parts de série E	<p>Les parts de série E ne sont offertes aux investisseurs admissibles que par l'intermédiaire de CI Prestige et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Au sujet de CI Prestige</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série E, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères d'admission aux ménages qui étaient établis aux termes du programme ayant précédé CI Prestige.</p>
Parts de série O	<p>Les parts de série O ne sont offertes aux investisseurs admissibles que par l'intermédiaire de CI Prestige et ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Au sujet de CI Prestige</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série O; le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur versera également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement, qu'il négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).</p> <p>Les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série O, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères d'admission aux ménages qui étaient établis aux termes du programme ayant précédé CI Prestige.</p>

### **Au sujet de CI Prestige**

CI Prestige (auparavant, Gestion de placement privée (GPP) de CI et Tarifs préférentiels CI) est un programme qui offre aux investisseurs une fixation du prix automatique et la possibilité de bénéficier de frais de gestion réduits, de remises sur les frais de gestion ou de distributions sur les frais de gestion à mesure que leurs actifs augmentent. Les parts des séries E et O ne sont offertes qu'aux investisseurs qui ont participé à la GPP ou qui peuvent se joindre à des ménages qui ont été créés dans le cadre de la GPP. Les investisseurs dans des parts de série O pourraient bénéficier de frais de gestion réduits grâce à un barème de frais de gestion progressifs, et les investisseurs dans les parts de série E pourraient bénéficier de réductions de frais de gestion grâce à des distributions sur les frais de gestion.

Un ou des comptes appartenant aux membres d'une même famille peuvent être liés à des ménages existants qui étaient établies aux termes de la GPP pour permettre à de nouveaux investisseurs de détenir des parts des séries E et O. Un « ménage » peut être composé i) de comptes détenus par une personne physique, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs, ses grands-parents, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants et leurs conjoints et conjointes; et ii) de comptes au nom de sociétés dont l'une des personnes décrites au paragraphe i) détient plus de 50 % des titres de capitaux propres avec droit de vote, à condition, dans tous les cas, que les comptes soient détenus auprès du même représentant et courtier ou d'une personne qui a des liens avec lui. Veuillez demander à votre représentant si vous pouvez détenir des parts des séries E et O en liant un ou plusieurs de vos comptes à un ménage existant qui a été établi aux termes de la GPP. Si vous y êtes admissible, vous devez indiquer à votre représentant les comptes admissibles que vous souhaitez lier pour créer un ménage et votre représentant remplira et nous soumettra un formulaire de liaison de comptes. Vous devez vous assurer que votre représentant a connaissance de tous les comptes que vous souhaitez lier.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, apporter des modifications à CI Prestige.

## Comment souscrire des parts des fonds

---

### Souscription de parts de série OPC

Vous pouvez investir dans les parts de série OPC des fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, F et P de chaque fonds est de 500 \$ (à l'exception du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI). Le placement initial minimal pour les parts des séries A et F du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI est de 100 000 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts de série I au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec lui.

Vous pouvez acheter des parts des séries E et O si vous êtes un investisseur admissible. Veuillez vous reporter à la rubrique *Au sujet de CI Prestige* pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis. À l'heure actuelle, le montant du placement minimal pour le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI fait l'objet d'une renonciation dans le cas d'investisseurs qui souscrivent des parts au moyen d'un compte carte blanche et dont le représentant a signé une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille avec le gestionnaire.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé*, le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour les fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre mais ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables (ou un jour ouvrable pour le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*)), le gestionnaire rachètera vos parts de série OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des parts de série/catégorie A du Fonds marché monétaire CI selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucun frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant l'OPC ou les OPC que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts de l'OPC ou des OPC que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ce fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au [www.ci.com](http://www.ci.com) ou encore sur le site Web de SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir certains fonds à de nouveaux souscripteurs. Si un fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

## Souscription de parts des séries FNB

L'inscription des parts des séries FNB à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI seront inscrites à la cote de la TSX et de la NEO Bourse, respectivement, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB de chaque fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises.

À l'occasion, si un fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants du fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

Fonds	Série	Symbole boursier
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset ( <i>devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*</i> )	Parts ordinaires ( <i>devant être renommées série FNB en \$ CA*</i> )	CSAV
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	Série FNB en \$ CA	CGAA
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	Série FNB en \$ CA	CESG.B
	Série FNB couverte en \$ CA	CESG

\* Le 17 juillet 2020 ou vers cette date

## Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB de chaque fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

*En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB*

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement d'un fonds doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Chaque fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par un fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (*nombre prescrit de parts*) (ou un multiple entier de celui-ci) d'un fonds.

Si un fonds reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment que le gestionnaire peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et que le gestionnaire accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un fonds le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un *panier de titres*) et d'un montant en espèces suffisant pour que la

valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts d'un fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres de chaque fonds sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, [www.ci.com](http://www.ci.com), le nombre prescrit de parts de chaque fonds suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

#### *En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales*

Un fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du portefeuille du fonds ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB, comme il est décrit ci-après à la rubrique *Échange et rachat de parts de série FNB – Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces*.

#### *En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions*

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB d'un fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions – Plan de réinvestissement des distributions*.

#### **Points particuliers à considérer par les porteurs de parts**

Les dispositions relatives aux obligations de déclaration au titre du « signal précurseur » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, chaque fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquies plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

### **Options de souscription pour les parts de série OPC**

---

#### **Souscription de parts de série OPC**

Des frais d'acquisition sont habituellement facturés pour effectuer un placement dans les parts des séries A et E. Les parts des séries F, I, O et P ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

#### **Option avec frais d'acquisition**

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série OPC d'un fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais et charges* pour obtenir plus de renseignements.

#### **Option assortie d'honoraires de conseils en placement**

Pour les parts des séries I, O et P, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils

en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I, et chaque trimestre pour les parts des séries P et O.

Pour les parts des séries I, O et P, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir des détails sur ces honoraires.

### **Comment vendre vos parts de série OPC**

---

Afin de vendre vos parts de série OPC, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

### **Solde minimal**

Si la valeur de vos parts de série OPC dans un fonds est inférieure à 500 \$ (à l'exception des parts des séries E et O) ou à 100 000 \$ dans le cas du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI (ou tout autre montant que le gestionnaire accepte), le gestionnaire a le droit, qu'il peut exercer à son appréciation, de vendre vos parts et de vous envoyer le produit.

En ce qui concerne les placements dans des parts des séries E et O, si nous déterminons que vous ne pouvez plus détenir ces parts, nous pouvons mettre fin à votre participation à la GPP et racheter vos parts des séries E et O ou les échanger contre des parts des séries A ou F (soit les parts qui se rapprochent le plus des parts dans votre compte GPP) du fonds. Si vous recevez des parts de série F dans le cadre d'un transfert, les honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) s'appliqueront automatiquement à vos parts de série F.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous

le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos titres.

Le gestionnaire détermine à son appréciation les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

### **Suspension de vos droits de vendre des parts de série OPC**

---

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts de série OPC et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts de série OPC d'un fonds au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de série OPC de ce fonds.

### **Échange et rachat de parts de série FNB**

---

#### **Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces**

Les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB de chaque fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB d'un fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels un fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique *Système d'inscription en compte*, l'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS (définie ci-après). Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS (défini ci-après) par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

### **Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces**

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, le jour de prise d'effet du rachat moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Le taux de ces frais de rachat pourrait aller jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat pour chaque fonds. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds relativement à la vente de parts à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB d'un fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres relative à une distribution (définie ci-après) n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le 10<sup>e</sup> jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais il aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

### **Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat d'un fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est

nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire concerné de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

### **Frais de rachat pour les parts de série FNB**

Le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts de série FNB d'un fonds des frais de rachat pouvant aller jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts de série FNB. Les frais de rachat actuels d'un fonds seront fournis sur demande. Les frais de rachat ainsi perçus par le gestionnaire seront versés au fonds concerné. Les frais d'administration ne seront pas facturés à un porteur relativement à l'achat ou à la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

### **Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB**

Aux termes de sa déclaration de fiducie, chaque fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Si certains projets de modification de la Loi de l'impôt annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes sont adoptés dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition de chaque fonds commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, un montant ainsi attribué et désigné pour un porteur de parts de série FNB faisant racheter ou échangeant ses parts ne sera déductible pour un fonds que dans la mesure du gain qui serait par ailleurs réalisé par le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts de série FNB.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la CDS). Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans le présent prospectus d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les



adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les fonds à la CDS.

Chaque fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

## **Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC**

---

### **Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire**

Vous pouvez échanger des parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un échange soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série OPC de parts que vous détenez et le montant en dollars ou le nombre de parts de série OPC que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série OPC dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une série OPC différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds.

Vous pouvez effectuer un échange entre séries OPC d'un fonds et d'autres OCP gérés par le gestionnaire si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

L'échange de parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire constituera une disposition de ces parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Le gain ou la perte en capital pour l'application de l'impôt relativement aux parts correspondra habituellement à l'écart entre le prix par part de ces parts à ce moment (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté de ces parts. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts de série OPC que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le détail de ces frais.

Vous ne pouvez pas effectuer un transfert de parts de série FNB d'un fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa.

### **Changement pour des parts d'une autre série**

Vous pouvez changer vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC du même fonds en communiquant avec votre représentant. Aucuns frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

Vous ne pouvez pas changer des parts de série FNB pour obtenir des parts d'une autre série d'un fonds et vice versa.

## Opérations à court terme

---

### Parts de série OPC

Le rachat ou l'échange de parts de série OPC d'un fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres en portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans un tel fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujéti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme*.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire, y compris le FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*);
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries OPC différentes d'un même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts d'un fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

### Parts de série FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB des fonds sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des fonds ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

## **Mode de placement des parts de série FNB**

---

Les parts de série FNB de chaque fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts de série FNB en \$ CA du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition, et l'inscription des parts de série FNB en \$ CA et de série FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI à la cote de la NEO Bourse a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI seront inscrites à la cote de la TSX et de la NEO Bourse, respectivement, et les investisseurs pourront acheter ou vendre les parts à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

## Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans les fonds.

### Régimes enregistrés pour les parts de série OPC

---

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés suivants pour les porteurs de parts des séries A, F, I et P des fonds. Il est possible que ces régimes ne soient pas tous disponibles dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par tous les programmes. Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Veuillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries I, O et P ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

### Service de rééquilibrage automatique pour les parts de série OPC

---

Le gestionnaire offre un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les séries OPC des fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence* : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans un fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- *Niveau de rééquilibrage* : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la répartition au niveau du compte) ou seulement à certains de OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la répartition au niveau des fonds).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un OPC géré par le gestionnaire s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, le gestionnaire procédera automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les OPC de votre compte. Si la totalité des titres d'un OPC de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les OPC actifs restants selon votre

répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et le gestionnaire attendra de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

<b>Fréquence : trimestrielle</b> <b>Fourchette de pourcentage : 2,5 %</b>	<b>Répartition cible</b>	<b>Valeur courante</b>	<b>Écart</b>
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- il échangera des parts du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C;
- il échangera des parts du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique *Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire*, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable si vous faites un échange entre un fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire détenus hors d'un régime enregistré dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

### **Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC**

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans une ou plusieurs des séries OPC des fonds selon les montants que vous choisissez. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- sauf pour les parts des séries E et O, votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série d'un fonds;
- pour les parts des séries E et O, vous devez être un investisseur admissible et chaque placement ultérieur doit être d'au moins 5 000 \$;
- le gestionnaire transfère automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire aux fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimestriel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront achetés le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, vous devez communiquer avec votre représentant.

Au moment de votre inscription au programme de paiement préautorisé du gestionnaire, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes du programme de paiement préautorisé du gestionnaire que si vous en

faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou [www.ci.com](http://www.ci.com). Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique *Quels sont vos droits?* à l'égard de toute information fautive ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

### **Programme de retrait systématique pour les parts de série OPC**

---

Le programme de retrait systématique vous permet de recevoir des paiements en espèces périodiques tirés de votre placement dans les séries OPC des fonds. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- sauf pour les parts des séries E et O, la valeur des titres de votre fonds doit être de plus de 5 000 \$ pour que vous puissiez participer au programme et le montant minimal de parts de série OPC pouvant être vendu est de 50 \$ par série OPC d'un fonds;
- pour les parts des séries E et O, vous devez être un investisseur admissible pour participer au programme et le montant minimal de parts de série OPC pouvant être vendu est de 250 \$ par série E ou O d'un fonds;
- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de titres nécessaires et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels, sauf si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, auquel cas vous devez choisir une date qui tombe entre le 1<sup>er</sup> et le 25<sup>e</sup> jour du mois pour ce genre de régimes;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque rachat subséquent.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

### **Programme de transfert systématique pour les parts de série OPC**

---

Le programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'une série OPC d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 50 \$;
- le gestionnaire vend des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;

- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges* pour obtenir le détail de ces frais.

Un transfert effectué d'un fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

### **Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB**

---

En tout temps, un porteur de parts de série FNB peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le **régime de réinvestissement**) en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les **parts du régime**) sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le **participant au régime**) par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions au comptant serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une **date de clôture des registres pour les distributions**) à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'**agent du régime**), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

### **Fractions de part**

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de part du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

### **Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement**

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées au comptant à ces porteurs de parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué

contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard d'un fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas (si les règles de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

#### **Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement**

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB qui sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les *sociétés de personnes canadiennes* au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.



## Frais et charges

Le tableau ci-après indique les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Les fonds pourraient devoir payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui réduira la valeur de votre placement.

---

### Frais et charges payables par les fonds

---

#### Frais de gestion

Des frais de gestion sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série de parts d'un fonds (sauf les parts des séries I, O et P).

Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement aux fonds ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion des fonds. Les frais de gestion sont calculés et accumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts d'un fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables dont la TVH, la TPS et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Le tableau présentant les taux de frais de gestion annuels des parts des séries A, E, F et FNB figure ci-après.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fond à l'égard des parts des séries I, O et P. Les investisseurs qui investissent dans des parts des séries I, O et P versent des frais de gestion directement au gestionnaire. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques *Frais liés à la convention relative au compte de la série I*, *Frais liés à la convention relative au compte de la série O* et *Frais de gestion de la série P* de la rubrique *Frais et charges directement payables par vous* ci-après.

---

#### Frais d'administration et charges d'exploitation

Le gestionnaire prend en charge toutes les charges d'exploitation des fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les *charges d'exploitation variables*) en échange du paiement de frais d'administration, s'il y a lieu. Ces charges d'exploitation variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds, d'aperçus du FNB et des autres communications aux investisseurs portant sur les fonds.

*Certains frais du fonds*, lesquels sont payables par les fonds et attribués à chaque série pertinente, se composent a) des impôts et des taxes de tous genres imputés directement aux fonds (principalement, l'impôt sur le revenu et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur leurs frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que les fonds engagent à l'occasion, et c) des frais, des coûts et des dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date du présent prospectus simplifié. Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont exigées du gestionnaire dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont inclus dans les charges d'exploitation variables. Cependant, les

---

frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges d'exploitation variables.

Chaque fonds est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les écarts et les commissions de courtage et les autres frais d'opérations, dont les frais liés aux dérivés et aux devises, le cas échéant (les *frais d'opérations*). Il est entendu, à l'égard d'une série couverte, que cette série est responsable de ses propres opérations de couverture et que les coûts ainsi que les gains et pertes liés à ces opérations de couverture seront attribuables seulement à cette série et courront seulement à son égard. Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un fonds.

Des frais d'administration annuels sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série d'un fonds (sauf les parts des séries I, E et O de tous les fonds et à l'exception des parts des séries FNB du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI). Les frais d'administration sont calculés et accumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des parts de série I, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I.

Les taux des frais d'administration annuels pour toutes les séries sont présentés ci-après :

Fonds	Frais de gestion annuels (%) *			Frais d'administration (%) **	
	Séries A et E	Série F	Parts ordinaires, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ CA	Séries A, E, F et P	Parts ordinaires, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ CA
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset ( <i>devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI</i> )	0,39	0,14	0,14	0,05	néant
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	1,60	0,60	0,60	0,15	0,15
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	1,55	0,55	0,55	0,15	néant

\* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais de gestion* qui précède.

\*\* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'administration et charges d'exploitation* qui précède. Aucuns frais d'administration ne s'appliquent aux parts des séries E et O, puisque ces séries font l'objet de frais d'administration relatifs aux séries E et O. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'administration et charges d'exploitation* qui suit. Le gestionnaire peut, dans certains cas à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un fonds ou d'une série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

Frais d'administration et frais d'exploitation relatifs aux séries E et O

À l'égard des parts des séries E et O, nous prenons en charge tous les frais d'exploitation variables en échange du paiement des frais d'administration relatifs aux séries E et O. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'administration et d'exploitation* ci-dessus pour connaître les impôts et taxes ainsi que les coûts et les frais qui ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables. Les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'administration relatifs aux séries E et O.

Les frais d'administration relatifs aux séries E et O sont calculés et accumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts d'un fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Le taux annuel des frais d'administration relatifs aux séries E et O pour les parts des séries E et O de chaque fonds sont les suivants :

<u>Fonds</u>	<u>Frais d'administration relatifs aux séries E et O (%)</u>
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI)	0,05
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	0,15

Distributions sur les frais de gestion

#### **Parts de série OPC**

Le gestionnaire déterminera la disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion relatives aux parts de séries OPC. Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC d'un fonds ou participez à un programme qu'offre le gestionnaire pour des comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qui s'appliqueraient à votre placement dans le fonds qu'il impose au fonds. Nous pouvons également réduire les frais de gestion habituels que nous demandons au fonds si vous avez négocié une réduction de la commission de suivi avec votre représentant et que celui-ci nous a fait parvenir les documents pertinents. Dans de tels cas, le fonds vous verse un montant équivalent à la réduction sous la forme d'une distribution (une *distribution sur les frais de gestion*).

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la série concernée du fonds. Il est impossible de recevoir la distribution au comptant.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord tirées du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et, par la suite, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin aux distributions sur les frais de gestion ou de les modifier en tout temps.

#### **Parts de série FNB**

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par un fonds seront généralement calculées et accordées en fonction des avoirs moyens d'un porteur de parts en parts de série FNB du fonds pour chaque période applicable, selon ce que peut préciser le gestionnaire de temps à autre. Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux

propriétaires véritables de parts et non sur les parts détenues par des courtiers ou d'autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables (les *adhérents à la CDS*). Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les renseignements supplémentaires que ce dernier peut demander conformément aux modalités et aux procédures déterminées par le gestionnaire à l'occasion.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et, par la suite, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions du fonds.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Rémunération du comité d'examen indépendant	Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. Le gestionnaire rembourse aux fonds les frais engagés par le CEI.
Frais des fonds sous-jacents	<p>Si un fonds (un <i>fonds dominant</i>) investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ou de frais d'administration si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) que le gestionnaire gère, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant.</p> <p>Un fonds peut investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans un fonds négocié en bourse sous-jacent (un <i>FNB sous-jacent</i>) qui impose des frais de gestion (les <i>frais de gestion du FNB sous-jacent</i>). Le gestionnaire prendra en charge les frais de gestion du FNB sous-jacent qui sont engagés par le fonds dominant en raison de son placement dans un FNB sous-jacent que gère le gestionnaire. Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent qui n'est pas géré par le gestionnaire, les frais et charges payables à l'égard de la gestion du FNB sous-jacent s'ajoutent aux frais et charges payables par le fonds dominant. Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire, le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.</p>
Frais reliés à l'émission des parts de série FNB	Exception faite des frais de constitution initiaux des parts de série FNB des fonds, la totalité des frais reliés à l'émission de parts de série FNB seront pris en charge

---

par le fonds concerné, à moins qu'ils ne fassent par ailleurs l'objet d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire.

---

### Frais et charges directement payables par vous

---

#### Frais d'acquisition

##### *Option avec frais d'acquisition pour les parts de série OPC*

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série A selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire perçoit les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les verse à la société de votre représentant sous forme de commission.

---

#### Frais de transfert pour les parts de série OPC

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC d'un fonds que vous transférez à un OPC différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Le gestionnaire perçoit les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et les verse à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

---

#### Frais d'opérations à court terme

##### **Parts de série OPC**

Le gestionnaire peut vous imposer des frais d'opérations à court terme au nom d'un fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si le gestionnaire détermine que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Le gestionnaire perçoit les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de parts de série OPC de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié.

##### **Parts de série FNB**

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB des fonds sont généralement négociées sur le marché secondaire.

---

#### Frais de régimes enregistrés

Aucuns

---

#### Autres frais

##### *Programme de paiement préautorisé*

Aucuns

##### *Programme de retrait systématique*

Aucuns

<i>Programme de transfert systématique</i>	Aucuns
<i>Service de rééquilibrage automatique</i>	Aucuns
<i>Régime de réinvestissement de distributions</i>	Aucuns
<i>Honoraires de conseils en placement pour les parts de série OPC</i>	<p>Pour les parts des séries I, O et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I, et chaque trimestre pour les parts des séries O et P.</p> <p>Pour les parts des séries I, O et P, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.</p> <p>Pour les parts de série F, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et que vous versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.</p> <p>Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'applique aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.</p> <p>Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i>.</p>
<i>Frais liés à la convention relative au compte de la série I</i>	<p>Pour les parts de série I, vous négociez avec le gestionnaire des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des parts de série I du ou des fonds que vous détenez dans votre compte, selon la catégorie d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série I du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Le gestionnaire perçoit mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série I du ou des fonds compris dans votre compte.</p>

*Frais de gestion de la série O* Pour les parts des séries O, nous vous facturons des frais de gestion qui nous sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série O d'un fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion de la série O sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et pour la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement à un fonds, ainsi que pour les services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion de la série O sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série O du fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Les taux annuels maximums des frais de gestion de la série O de chaque fonds s'établissent comme suit :

<u>Fonds</u>	<u>Frais de gestion de série O (%)</u>
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI)	0,14
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	0,55

*Frais de gestion de la série P* Pour les parts de série P, le gestionnaire vous facture des frais de gestion qui lui sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série P du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion de la série P sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et pour la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement à un fonds, ainsi que pour les services de commercialisation et de promotion des fonds. Les frais de gestion de la série P sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série P du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Les taux annuels maximums des frais de gestion de la série P s'établissent comme suit (des réductions de frais peuvent s'appliquer) :

<u>Fonds</u>	<u>Frais de gestion de série P (%)</u>
FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI)	0,14
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	0,55

*Frais d'administration pour les parts de série OPC* Des frais de 25 \$ sont perçus pour tous les chèques retournés faute de provision.

*Frais de rachat pour les parts de série FNB* Le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer aux porteurs de parts d'une série FNB d'un fonds demandant un échange ou un rachat des frais de rachat pouvant aller jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de parts de série FNB. Les frais de rachat actuels d'un fonds seront fournis sur demande. Ces frais de rachat facturés par le gestionnaire seront versés au fonds concerné. Les frais de rachat ne seront pas facturés à un porteur de parts dans le cadre de l'achat ou de la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.

Veillez vous reporter à la rubrique *Échange et rachat de parts de série FNB*.

## Incidences des frais

Le tableau suivant indique les frais que vous devriez payer si vous achetez des parts d'un fonds aux termes des différentes options d'acquisition. Il tient compte des hypothèses suivantes :

- vous investissez 1 000 \$ dans le fonds au cours de chaque période et vendez la totalité de vos parts immédiatement avant la fin de cette période;
- les frais d'acquisition selon l'option avec frais d'acquisition s'élèvent à 5 %.

	À l'achat des parts	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
<i>Option avec frais d'acquisition</i>	50,00 \$	-	-	-	-
<i>Option sans frais d'acquisition</i>	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Les parts des séries A et E ne peuvent être souscrites que selon l'option avec frais d'acquisition. Les parts des séries F, I, O et P ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

L'inscription des parts de série FNB en \$ CA du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition, et l'inscription des parts de série FNB en \$ CA et de série FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI à la cote de la NEO Bourse a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX et de la NEO Bourse, selon le cas, les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI seront inscrites à la cote de la TSX et de la NEO Bourse, respectivement, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre les parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas.



## Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que le gestionnaire verse à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans des parts de série OPC d'un fonds.

### Courtages

---

La société de votre représentant peut recevoir un courtage d'au plus 5 % du montant que vous investissez lorsque vous souscrivez des parts des séries A et E des fonds.

### Frais de transfert

---

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts de série OPC que vous transférez à un OPC différent géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

### Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

---

#### Parts des séries F, I, O et P

Pour les parts des séries I, O et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois ou chaque trimestre pour les parts de série I, et chaque trimestre pour les parts de série O et de série P. Les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

#### Parts des séries A et E

Le gestionnaire verse à votre courtier ou à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des parts des séries A et E. Le gestionnaire verse également une commission de suivi au courtier exécutant à l'égard des parts des séries A et E que vous souscrivez au moyen de votre compte de courtage à escompte.

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A et de série E dépendent du fonds et sont indiqués ci-après.

#### Frais d'acquisition initiaux

FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset ( <i>devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI</i> )	0,25 %
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI	1,00 %
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	1,00 %

Veillez noter que les parts des séries A et E peuvent être achetées uniquement selon l'option avec frais d'acquisition.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans les parts de série A et de série E des OPC gérés par le gestionnaire que détiennent tous les clients d'un courtier ou de la société d'un représentant au cours du mois. Le gestionnaire peut modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à son appréciation et sans préavis.

Nous pouvons réduire les frais de gestion habituels que nous demandons à un fonds d'un montant équivalant à la réduction de la commission de suivi si vous avez négocié avec votre représentant une réduction de la commission de suivi à l'égard des parts de série E. Nous verserons à la société de votre représentant le montant que vous aurez négocié avec lui, tel qu'il nous sera confirmé par écrit par votre représentant.

Veillez noter qu'une réduction de la commission de suivi ne sera appliquée que si votre représentant ou la société de votre représentant nous envoie les documents ou conventions pertinents. Après la fin de chaque trimestre, si la réduction de la commission de suivi a été négociée, le fonds vous verse le montant de la réduction sous forme de distribution. De telles distributions prendront la forme d'un réinvestissement dans des titres supplémentaires, sans qu'il soit possible de les recevoir en espèces.

#### Programmes de vente en commun

Le gestionnaire peut rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les parts des fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

#### Information sur les participations

CI Investments Inc., Gestion de capital Assante ltée, Gestion financière Assante ltée et Valeurs mobilières BBS Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX.

#### Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Le gestionnaire a versé aux sociétés des représentants des commissions sur les ventes et des commissions de service correspondant à environ 34,14 % des frais de gestion globaux qu'il a reçus à l'égard des OPC qu'il gère au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

## Fourchette des cours des parts de série FNB des Fonds et volume des opérations sur celles-ci

Le tableau suivant présente la fourchette des cours des parts ordinaires (*qui seront renommées série FNB en \$ CA*) du FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) et le volume des opérations sur celles-ci. Le volume d'opérations sur les parts ordinaires du fonds est plus important à la TSX. Les renseignements sur les parts de série FNB du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI et du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI ne sont pas disponibles car aucune part de série FNB n'a encore été inscrite.

FNB d'épargne à intérêt élevé CI First Asset (*devant être renommé Fonds d'épargne à intérêt élevé CI*) - parts ordinaires (*qui seront renommées parts de série FNB en \$ CA*)

	<u>Plancher</u>	<u>Fourchette</u>	<u>Plafond</u>	<u>Volume</u>
<b>2019</b>				
<b>Juin</b>	50,0050		50,0400	240 900
<b>Juillet</b>	50,0000		50,0900	902 601
<b>Août</b>	50,0000		50,0900	5 582 200
<b>Septembre</b>	50,0000		50,0800	4 812 276
<b>Octobre</b>	50,0000		50,0900	10 803 404
<b>Novembre</b>	50,0000		50,0900	11 200 217
<b>Décembre</b>	50,0000		50,0800	12 753 855
<b>2020</b>				
<b>Janvier</b>	50,0000		50,0800	10 790 182
<b>Février</b>	50,0000		50,0800	9 718 565
<b>Mars</b>	50,0000		50,0700	15 463 735
<b>Avril</b>	49,9600		50,0300	4 922 776

## Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs

La présente rubrique offre un sommaire des répercussions que l'impôt fédéral canadien peut avoir sur votre placement dans un fonds. Elle repose sur les hypothèses suivantes :

- vous êtes un particulier, autre qu'une fiducie;
- vous êtes un résident canadien;
- vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds;
- vous détenez vos parts directement comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

La situation fiscale de chaque personne est unique. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité à propos de votre situation fiscale personnelle.

### Les Fonds

---

En règle générale, un fonds ne verse aucun impôt sur le revenu tant qu'il distribue son revenu net et ses gains en capital nets à ses porteurs de parts. Les fonds ont généralement l'intention de distribuer suffisamment de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés chaque année afin de ne pas devoir payer d'impôt.

### La façon dont votre placement génère un revenu

---

Votre placement dans un fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsqu'un fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts d'un fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des parts d'une série contre des parts d'une autre série d'un fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Calcul de votre gain ou de votre perte en capital*.

### La façon dont votre placement est imposé

---

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

### Parts des fonds détenues dans un régime enregistré

---

Les parts d'un fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds soit une *fiducie de fonds commun de placement* ou corresponde à un *placement enregistré* au sens de la Loi de l'impôt. Chaque fonds devrait être, à tout moment, une fiducie de fonds commun de placement ou correspondre à un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt.

Les parts de série FNB seront également des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et la NEO Bourse. L'inscription des parts de série FNB en \$ CA du Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI à la cote de la TSX a été approuvée sous condition, et l'inscription des parts de série FNB en \$ CA et de série FNB couverte en \$ CA du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI à la cote de la NEO Bourse a été approuvée sous condition.

À ces fins, un régime enregistré s'entend d'une fiducie régie par des régimes comme les suivants :

- Compte de retraite immobilisé (CRI);
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);

- Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (RER immobilisé);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB);
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP);
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE).

Veillez noter que ce ne sont pas tous les régimes enregistrés qui sont offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires.

Veillez noter que les régimes enregistrés qu'offre le gestionnaire sont disponibles uniquement en dollars canadiens. Les parts des séries I, O et P des fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire. Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés par l'entremise de la société de votre représentant.

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions qu'a versées le fonds sur ces parts ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de parts. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les CELI et certains retraits des REEE ou des REEI) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Les titulaires de CELI et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts des fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts des fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence des fonds; pourvu que les fonds soient, ou soient réputés être, des fiducies de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'ils respectent essentiellement les dispositions du Règlement 81-102 ou qu'ils suivent une politique de diversification des placements raisonnable.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre des paniers de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non constituer des placements admissibles ou des placements interdits pour le régime enregistré.

### **Fonds détenu dans un compte non enregistré**

---

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure les montants qui suivent dans le calcul de votre revenu chaque année :

- tout revenu net et la partie imposable de tout gain en capital net qui vous sont distribués par un fond, que vous receviez les distributions au comptant ou qu'elles soient réinvesties dans des parts du fonds;
- la partie imposable de tout gain en capital que vous réalisez à la vente de vos parts (y compris la vente pour payer les frais décrits dans le présent document) ou au transfert de vos parts (à l'exception d'un transfert entre des séries du même fonds) lorsque la valeur des parts est supérieure à leur prix de base rajusté majoré des coûts de disposition raisonnables (y compris tous frais de rachat). Si la valeur des parts vendues est inférieure à leur prix de base rajusté majoré des coûts de disposition raisonnables (y compris tous frais de rachat), vous subirez une perte en capital. En règle générale, vous pouvez utiliser les pertes en capital que vous avez subies pour compenser vos gains en capital;
- en général, le montant de toute distribution sur les frais de gestion qui vous a été versée (prélevé sur le revenu ou les gains en capital d'un fonds).

Le gestionnaire vous remettra un relevé d'impôt chaque année indiquant le montant de chaque type de revenu que le fonds (sauf les séries FNB des fonds) vous a distribué et de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions d'un fonds comprennent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu de source étrangère, vous serez admissible à des crédits d'impôt dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.

Les dividendes et les gains en capital distribués par un fonds et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les frais que vous payez sur les parts des séries I et P consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous payez au gestionnaire. Si ces frais sont perçus par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, vous réaliserez un gain ou subirez une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des parts des séries I et P d'un fonds détenues dans un compte non enregistré devraient pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par le fonds s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils qui vous sont fournis dans le cadre de votre souscription et vente directes de certaines parts (y compris les parts du fonds). Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement engagés relativement à ces séries de parts.

## **Distributions**

---

Les distributions d'un fonds (qu'elles soient versées au comptant ou réinvesties dans des parts) peuvent inclure un remboursement de capital. **Lorsqu'un fonds réalise un revenu aux fins de l'impôt inférieur au montant distribué, la différence est un remboursement de capital.** Un remboursement de capital n'est pas imposable mais réduira le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Le relevé d'impôt que le gestionnaire vous remettra chaque année vous indiquera le montant de capital qui vous a été remboursé à l'égard de vos parts de série OPC.

Les distributions peuvent résulter de gains de change lorsque les fonds sont tenus de déclarer un revenu et des gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de l'impôt.

La valeur liquidative par part d'un fonds reflétera, en partie, tout revenu gagné et tout gain réalisé du fonds, mais qui n'ont pas été déclarés payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts, y compris lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui acquiert des parts à tout moment de l'année antérieur à la date à laquelle une distribution est payée ou déclarée payable devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable), même si ces montants sont pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information précise sur le fonds* pour consulter la politique en matière de distributions du fonds.

## **Calcul de votre gain ou de votre perte en capital**

---

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond à la différence entre le montant que vous recevez comme produit de rachat lorsque vous vendez ou transférez vos parts (déduction faite de tous frais de rachat ou d'autres frais) et le prix de base rajusté de ces parts.

En ce qui concerne les parts de série OPC des fonds, un changement d'une série de parts de fonds pour des parts d'une série différente du même fonds ne constituera pas une disposition aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital dans le cadre d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée d'un fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions réinvesties (y compris les distributions sur les frais de gestion réinvesties) dans des parts supplémentaires de cette série du fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des parts de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté des parts de cette série du fonds déjà rachetées,

#### **résultat divisé par**

- le nombre de parts de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Lorsque des parts sont rachetées pour payer les frais de gestion et/ou les honoraires de conseils en placements, ce rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de parts d'un fonds et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation se produit lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts du fonds (qui sont considérées comme des *biens substitués*) dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos parts. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée une *perte apparente* et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

#### **Déclaration de renseignements fiscaux**

---

Les fonds ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la *FATCA*) et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les *personnes détenant le contrôle* de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté ou leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le fonds seront généralement communiqués à l'ARC à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

## Quels sont vos droits?

### Parts de série OPC

---

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consulera éventuellement un avocat.

### Parts de série FNB

---

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB ne pourra pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé contre un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consulera éventuellement un avocat.



## Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB

Les fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB leur permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les fonds déposent un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB d'un fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;
- de traiter les séries FNB et les séries OPC d'un fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

## **Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document**

CI offre un large éventail d'OPC d'envergure mondiale regroupant toutes les catégories d'actifs. Tant les marchés canadiens que les marchés internationaux sont représentés dans les portefeuilles des fonds, qui comprennent une gamme d'actions étrangères, de titres à revenu fixe et d'instruments du marché monétaire.

Dans la partie B du prospectus simplifié, vous trouverez des descriptions détaillées de chacun des fonds décrits dans le présent document. Toutes les descriptions sont structurées de la même façon sous les rubriques suivantes :

### **Détail du fonds**

---

Cette rubrique vous donne un aperçu global du fonds et comporte des renseignements comme la date de création du fonds, les séries de parts qu'il offre et l'admissibilité de ses parts à titre de placement pour les régimes enregistrés.

### **Quels types de placement le fonds fait-il?**

---

Cette rubrique comprend l'objectif de placement fondamental du fonds et les stratégies qu'il utilise pour atteindre son objectif. Toute modification de l'objectif de placement doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts tenue à cette fin. Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement d'un fonds à son appréciation, sans préavis ni approbation préalable.

### **Placement dans les fonds sous-jacents**

Tous les fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, y compris des fonds négociés en bourse. Pour choisir des fonds sous-jacents, le gestionnaire évalue divers critères dont les suivants :

- le style de gestion;
- le rendement du placement et la constance;
- les niveaux de tolérance au risque;
- le calibre des procédures d'information;
- la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Le gestionnaire examine et surveille le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le processus d'examen comporte une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect d'un mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et le rajustement continu du portefeuille peuvent être analysés. Ce processus peut entraîner des suggestions de révision des pondérations des fonds sous-jacents, l'ajout de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

### **Utilisation de dérivés par les fonds**

Un dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, appelé placement sous-jacent, qui peut être une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Tous les fonds peuvent utiliser des dérivés dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Ils peuvent les utiliser aux fins suivantes :

- couvrir leurs placements à l'égard des pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés au marché boursier et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés des capitaux, pourvu que le placement soit conforme à l'objectif de placement du fonds.

Lorsqu'un fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient un montant suffisant de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions sur dérivés, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières.

## **Conclusion par les fonds d'opérations de prêt de titres**

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

Aux termes d'une *opération de prêt de titres*, un fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de rendre au fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui verser des honoraires pour l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent au fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds garde une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en obtenant des honoraires additionnels.

Aux termes d'une *mise en pension*, un fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les sommes en espèces qu'il a reçues du tiers. Bien que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également des honoraires pour la participation à la mise en pension.

Aux termes d'une *prise en pension*, un fonds achète certains types de titres de créance d'un tiers et convient simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres de créance pour le fonds et le prix de revente constitue un revenu additionnel pour le fonds.

Tel qu'il a été indiqué précédemment, les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres permettent aux fonds d'obtenir un revenu additionnel et augmentent ainsi leur rendement.

Un fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

## **Conclusion par les fonds de ventes à découvert**

Les fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre (une vente à découvert de titres). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par ce fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds verse une rémunération sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduite la rémunération à payer au prêteur). La vente à découvert offre aux fonds un plus grand nombre de possibilités de profit lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les fonds n'auront recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le fonds recevra le produit au comptant dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront exécutées que par les mécanismes de marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne devra pas dépasser 5 % de l'actif total du fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un fonds ne devra pas dépasser 20 % de son actif total. Le fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le fonds détiendra aussi une couverture en espèces d'un montant, compte tenu des actifs du fonds déposés auprès de prêteurs, égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert, selon une évaluation quotidienne à la valeur de marché. Un fonds ne peut pas utiliser le produit de ventes à découvert pour acheter des positions acheteur sur des titres autres que ceux qui sont admissibles à la couverture en espèces.

## **Placements dans des fonds négociés en bourse dont les titres ne sont pas des parts indicielles**

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds, sous réserve de certaines conditions, a) d'investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'un OPC négocié en bourse qui est un émetteur assujéti au Canada (chacun, un *FNB sous-jacent canadien*); b) d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétis au Canada et dont les titres sont inscrits

aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un *FNB sous-jacent américain*), et c) de payer des courtages relativement à l'achat ou à la vente de titres de FNB sous-jacents canadiens et de FNB sous-jacents américains qui sont gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

### **Placements dans des fonds négociés en bourse à effet de levier**

Les fonds ont reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains FNB qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les *FNB avec effet de levier*), et dans certains FNB qui tentent de donner des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les *FNB axés sur l'or avec effet de levier*). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec l'objectif de placement de chaque fonds, et le total des placements dans ces FNB et dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (*FNB axés sur l'or*) ne dépassera en aucun cas 10 % de l'actif net du fonds au moment de l'achat. Un fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de garantir que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de l'indice sous-jacent. Si le fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un fonds conclut une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ou des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Les fonds ne peuvent investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

### **Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et les FNB Dublin iShare**

Sous réserve de certaines conditions, le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les *FNB sous-jacents étrangers*); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, cotés ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un *FNB Dublin iShare*); et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShare.

### **Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (*Fannie Mae*) ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (*Freddie Mac*)**

Le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les *titres de la Fannie ou de la Freddie*) en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicelles, pourvu a) que ces placements respectent l'objectif de placement du fonds; b) que les titres de la Fannie ou de la Freddie ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les *titres de créance de la Fannie ou de la Freddie*), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie ou de la Freddie ou à un titre de créance de la Fannie ou de la Freddie, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des É.-U. dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie ou de la Freddie ou du titre de créance de la Fannie ou de la Freddie, selon le cas, et libellée dans la même devise que ce dernier; et c) que la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

## Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI a obtenu une dispense lui permettant de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

## Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payable par le fonds sont élevés au cours de l'exercice, et plus il est probable que le fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Les frais d'opérations associés à la rotation des titres en portefeuille peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un fonds.

## Restrictions fiscales en matière de placement

Un fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) de ne plus le rendre admissible à titre de *fiducie d'investissement à participation unitaire* ou de *fiducie de fonds commun de placement* au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) de l'assujettir à l'imposition des *EIPD-fiducies* pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, un fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un *bien canadien imposable* (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens. Les restrictions en matière de placement, y compris des restrictions fiscales en matière de placement supplémentaires propres à un fonds sont décrites dans la partie B du prospectus simplifié.

## Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Cette rubrique énumère les risques particuliers associés à un placement dans le fonds en plus de ceux associés à tous les fonds ou à la plupart des fonds. Ces risques sont décrits à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? – Types de risques*.

## Méthode de classification du risque

---

Le gestionnaire détermine le niveau de risque de chaque fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque prévue dans le Règlement 81-102 qui est fondée sur la volatilité historique de l'OPC, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. L'OPC présentant les écarts-types les plus élevés est généralement considéré comme plus risqué que d'autres OPC. Comme le rendement historique peut ne pas être indicatif des rendements futurs, la volatilité historique du fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si un fonds offre des parts dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC de référence et/ou d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si un fonds est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement, de son écart-type est utilisé pour déterminer le niveau de risque du fonds. Les indices ou les fonds de référence utilisés pour déterminer le niveau de risque de chaque fonds sont présentés ci-après. Sauf indication contraire, les rendements des indices de référence sont exprimés en dollars canadiens.

Chaque fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux ou de sociétés, ou des deux;
- **Moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres canadiens ou internationaux de sociétés à forte capitalisation, ou des deux;

- **Moyen à élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d’actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d’activité en particulier;
- **Élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d’actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d’activité en particulier qui sont assujettis à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Nom du fonds	Indice de référence
FNB d’épargne à intérêt élevé CI First Asset ( <i>devant être renommé Fonds d’épargne à intérêt élevé CI</i> )	Indice des Bons du Trésor à 1 mois de la Banque du Canada
Mandat privé de répartition de l’actif mondial CI	Une combinaison de l’indice MSCI ACWI (60 %), de l’indice J.P. Morgan Global Government Bond (25 %) et l’indice ICE BofAML U.S. High Yield (15 %)
Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI	Indice MSCI World ESG Leaders

### *Description des indices de référence*

L’**indice des Bons du Trésor à 1 mois de la Banque du Canada** mesure le rendement des bons du Trésor à 1 mois émis par la Banque du Canada.

L’**indice MSCI World ESG Leaders** est un indice pondéré en fonction de la capitalisation qui procure une exposition aux sociétés dont le rendement des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est élevé par rapport aux pairs de leur secteur. Il est composé d’après le regroupement des indices régionaux suivants : l’indice MSCI Pacific ESG Leaders, l’indice MSCI Europe & Middle East ESG Leaders, l’indice MSCI Canada ESG Leaders et l’indice MSCI USA ESG Leaders. L’indice-cadre est l’indice MSCI World, lequel est composé d’importantes sociétés à grande et à moyenne capitalisation situées dans 23 pays des marchés développés. L’indice MSCI World ESG Leaders est destiné aux investisseurs qui recherchent une vaste référence diversifiée en matière de durabilité dont l’erreur de suivi est relativement faible par rapport au marché des actions sous-jacent, et il fait partie de la série d’indices MSCI ESG Leaders. Le choix des titres qui le composent se fonde sur les données provenant de MSCI ESG Research.

L’**indice MSCI ACWI** est un indice boursier pondéré en fonction du flottant qui comprend des marchés émergents et des marchés développés.

L’**indice J.P. Morgan Global Government Bond** suit le rendement d’obligations du Trésor à taux fixe et en monnaie locale émises par une liste fixe de 13 marchés développés principaux.

L’**indice ICE BofAML U.S. High Yield** suit le rendement d’obligations de sociétés de qualité inférieure libellées en dollars américains émises dans le public sur le marché local des États-Unis.

Parfois, il se pourrait que le gestionnaire soit d’avis que le résultat obtenu au moyen de cette méthode normalisée ne reflète pas le risque d’un fonds compte tenu d’autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait attribuer un niveau de risque plus élevé au fonds, s’il y a lieu. Le gestionnaire examine le niveau de risque de chaque fonds tous les ans ou lorsqu’un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement d’un fonds. Dans le cadre de l’examen annuel du gestionnaire, il revoit également sa méthode de classification des risques de placement et il s’assure que les indices de référence utilisés dans ses calculs sont pertinents. Le 2 mars 2020, ou vers cette date, le gestionnaire a établi que l’indice de référence du Mandat privé de répartition de l’actif mondial CI devait être remplacé par le nouvel indice qui se rapproche mieux de l’écart-type de ce fonds. Le remplacement de l’indice de référence n’a pas donné lieu à une révision du niveau de risque et ne découlait pas d’une modification de l’objectif ou des stratégies de placement ou d’un changement apporté à la gestion du Mandat privé de répartition de l’actif mondial CI.

Il est possible d’obtenir sur demande et sans frais de l’information sur la méthode selon laquelle le gestionnaire répertorie les risques en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com).

## Qui devrait investir dans ce fonds?

Cette rubrique vous indique le type de portefeuilles de placement ou d'investisseurs à qui le fonds peut convenir. Elle ne donne que des indications générales. Pour obtenir des conseils à propos de votre propre situation, vous êtes prié de consulter votre représentant.

## Politique en matière de distributions

---

### Toutes les parts

Si un fonds verse des distributions, elles seront versées dans la devise dans laquelle vous détenez vos parts du fonds. **En règle générale, les distributions sont réinvesties automatiquement, sans frais, dans des parts supplémentaires du même fonds. En ce qui a trait aux parts de série OPC, pour pouvez également demander par écrit que les distributions soient réinvesties dans un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'elles vous soient versées en espèces dans le cas des fonds que vous détenez dans des comptes non enregistrés. Les distributions en espèces ne sont pas assujetties à des frais de rachat.** Le gestionnaire peut modifier la politique en matière de distributions, à son appréciation.

### *Distributions en fin d'exercice*

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, le fonds devra payer ou déclarer payables ce revenu net ou ces gains en capital nets réalisés sous forme de distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année en question aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour éviter au fonds de payer de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales pourront être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables en parts d'un fonds augmenteront le prix de base rajusté global des parts d'un porteur de parts. Dans le cas des parts de série FNB, immédiatement après le versement d'une telle distributions spéciale sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera consolidé automatiquement de façon à ce que le nombre de parts après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à la source à l'égard de la distribution

Pour obtenir plus de renseignements à propos des distributions, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs*.

### Parts de série FNB

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts de série FNB d'un fonds devraient être versées au moins chaque mois. Aucun des fonds n'a un montant de distribution fixe à l'égard des parts de série FNB. Le montant des distributions ordinaires en espèces, s'il y a lieu, sera fondé sur l'évaluation que peut faire le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des fonds. La ou les dates de versement des distributions ordinaires en espèces sur les parts de série FNB des fonds seront annoncées préalablement par la publication d'un communiqué. Sous réserve de la conformité avec les objectifs de placement d'un fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence de ces distributions relativement à une série FNB du fonds, et toute modification ainsi apportée sera annoncée par la publication d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un fonds, les distributions sur les parts de série FNB du fonds peuvent être composées de revenu ordinaire, y compris du revenu de source étrangère, de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts et d'autres distributions reçues par le fonds, mais peut également inclure des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du fonds, et peuvent inclure des remboursements de capital. Dans la mesure où les frais du fonds sont supérieurs au revenu généré par le fonds au cours d'une période de distribution donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour la période en question.

### *Régime de réinvestissement des distributions*

En tout temps, un porteur de parts de série FNB peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le *régime de réinvestissement*) en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de

série FNB supplémentaires du fonds (les *parts du régime*) sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le *participant au régime*) par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une *date de clôture des registres pour les distributions*) à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'*agent du régime*), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

### ***Fractions de part***

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de part du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

### ***Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement***

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX ou à la NEO Bourse, selon le cas (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard d'un fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas (si les règles de la TSX ou de la NEO Bourse, selon le cas, l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

### ***Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement***

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB qui sont résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les *sociétés de personnes canadiennes* au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Tout participant qui devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne) doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le



statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

### **Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs**

---

Cette rubrique constitue un exemple des frais que le fonds paie à l'égard de ses séries de parts. L'exemple est destiné à vous aider à comparer les coûts de placement dans le fonds avec les coûts de placements dans d'autres OPC. Bien que vous ne payiez pas ces coûts directement, ils réduisent les rendements du fonds. L'exemple suppose que le ratio des frais de gestion (le *RFG*) du fonds était le même, au cours de toutes les périodes indiquées, que celui du dernier exercice complet et que vous avez obtenu un rendement annuel total de 5 % pendant toute la période indiquée. Les investisseurs qui investissent dans certaines séries de parts se voient imposer des frais directement par la société de leur représentant ou par nous, qui ne sont pas indiqués dans cette rubrique. Pour obtenir plus de renseignements à propos des frais, veuillez vous reporter à la rubrique *Frais et charges*.

### **Quelques termes utilisés dans le présent prospectus simplifié**

---

Le gestionnaire a rédigé le présent document en langage simple, mais le présent prospectus simplifié comprend des termes financiers qui ne vous sont peut-être pas familiers. La présente rubrique explique un certain nombre de ces termes.

**Action ordinaire** – un titre de capitaux propres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires sont habituellement assorties de droits comme celui de voter aux assemblées des actionnaires.

**Action privilégiée** – un titre qui donne habituellement droit à son propriétaire à un dividende fixe en priorité par rapport aux actions ordinaires d'une société et à une valeur par action maximale attribuée si la société est dissoute.

**Billets de trésorerie** – titres à revenu fixe à court terme qui viennent généralement à échéance dans moins d'une année. Ils sont généralement émis par des banques, des sociétés et d'autres emprunteurs et ne sont habituellement pas adossés à des actifs.

**Contrat à terme de gré à gré** – une entente visant la livraison ou la vente à une date ultérieure d'une devise, d'une marchandise ou d'un autre actif, le prix étant fixé à la conclusion de l'entente.

**Débitures** – titres à revenu fixe émis par un gouvernement ou une société qui ne sont habituellement garantis que par le crédit général de l'émetteur.

**Dérivé** – placement qui tire sa valeur d'un autre placement appelé le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant la vente ou l'achat d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

**Échéance** – date à laquelle un titre à revenu fixe est remboursé à la valeur nominale du placement. Également la date à laquelle le titre est exigible.

**Fonds négociés en bourse** – les fonds négociés en bourse sont des fonds d'investissement dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation.

**Instruments du marché monétaire** – titres à revenu fixe à court terme venant à échéance dans moins d'une année. Ils comprennent les bons du Trésor du gouvernement, les billets de trésorerie et les acceptations bancaires.

**Obligations** – titres à revenu fixe émis par des gouvernements ou des sociétés dans le but de financer leurs activités ou des projets d'importance. Lorsque vous achetez une obligation, vous prêtez de l'argent à l'émetteur. En échange, vous recevez des paiements d'intérêts et le montant nominal de l'obligation à une date future appelée date d'échéance.

**Options** – le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des titres ou des biens précis à un prix indiqué à une date précise.

**Titres à revenu fixe** – titres qui génèrent des intérêts ou un revenu de dividendes, comme les obligations, débentures, billets de trésorerie, bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire et les actions privilégiées.

**Titres convertibles** – obligations, débentures ou actions privilégiées que leur propriétaire peut échanger contre des actions de la société.

**Titres de capitaux propres** – titres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires en sont un exemple typique.

**Titres de capitaux propres connexes** – titres qui ont les mêmes caractéristiques que les titres de capitaux propres. Ils comprennent les bons de souscription et les titres convertibles.

**Titres de créance** – titre de créance, comme une obligation d'État, une obligation de société, une obligation municipale ou une action privilégiée, qui peut être acheté ou vendu dans le cadre d'une opération entre deux parties et dont les modalités principales sont définies, comme le montant nominal, le taux d'intérêt, l'échéance et la date de renouvellement. Il comprend également les titres garantis, comme les titres garantis par des créances, les titres garantis par des créances hypothécaires, les titres apparentés à des créances hypothécaires et les titres à coupon zéro.

#### **Déni de responsabilité – MSCI**

MSCI INC. (MSCI), LES MEMBRES DE SON GROUPE, SES FOURNISSEURS DE RENSEIGNEMENTS ET LES AUTRES TIERS PARTICIPANT OU ASSOCIÉS À LA COMPILATION, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES RELEVANT DE MSCI ») NE PARRAINENT PAS LE FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI, NE LE GARANTISSENT PAS, NE VENDENT PAS SES PARTS NI N'EN FONT LA PROMOTION. LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DES MEMBRES DE SON GROUPE ET ONT ÉTÉ OBTENUS SOUS LICENCE À CERTAINES FINS PAR LE GESTIONNAIRE. AUCUNE PARTIE RELEVANT DE MSCI NE FAIT DE DÉCLARATION NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DES PARTS DU FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI NI À AUCUNE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE CONCERNANT L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS LES FONDS EN GÉNÉRAL OU DANS LE FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI EN PARTICULIER NI CONCERNANT LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI DE REPRODUIRE LE RENDEMENT DU MARCHÉ DES ACTIONS CORRESPONDANT. MSCI OU LES MEMBRES DE SON GROUPE CONCÈDENT DES LICENCES À L'ÉGARD DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE, MARQUES DE SERVICE ET APPELLATIONS COMMERCIALES ET À L'ÉGARD DES INDICES MSCI QUI SONT ÉTABLIS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS ÉGARD AU FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI OU À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE CE FONDS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE. AUCUNE DES PARTIES RELEVANT DE MSCI N'A L'OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DU FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE LORSQU'ELLE ÉTABLIT, COMPOSE OU CALCULE LES INDICES MSCI. AUCUNE DES PARTIES RELEVANT DE MSCI N'EST RESPONSABLE DU MOMENT OPPORTUN DE L'ÉMISSION, DE LA FIXATION DES PRIX OU DES QUANTITÉS DE PARTS DU FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI DEVANT ÊTRE ÉMISES NI DU CALCUL DE L'ÉQUATION OU DE LA CONTREPARTIE AUX TERMES DESQUELLES LES PARTS DU FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI SONT RACHETABLES. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES DU MSCI N'A D'OBLIGATION ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DU FONDS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DES PARTS DU FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI.

BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES RENSEIGNEMENTS DE SOURCES QU'ELLE JUGE FIABLES AUX FINS D'INCLUSION OU D'UTILISATION DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI, AUCUNE DES PARTIES RELEVANT DE MSCI NE DONNE DE GARANTIE QUANT À L'ORIGINALITÉ, À L'EXACTITUDE ET/OU À L'EXHAUSTIVITÉ D'UN INDICE DE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. AUCUNE DES PARTIES RELEVANT DE MSCI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, SUR LES RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DES PARTS DU FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE L'UTILISATION D'UN INDICE DE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES.

AUCUNE DES PARTIES RELEVANT DE MSCI N'EST RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS D'UN INDICE DE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES RELEVANT DE MSCI NE DONNE DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET LES PARTIES RELEVANT DE MSCI DÉCLINENT EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE CHAQUE INDICE DE MSCI ET DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS LES PARTIES RELEVANT DE MSCI NE SERONT RESPONSABLES DES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS (Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER) ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS, MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur de parts du Fonds Indice MSCI Monde Incidence ESG CI, ni aucune autre personne physique ou morale, ne peut utiliser ou mentionner une appellation commerciale, une marque de commerce ou une marque de service de MSCI dans le but de parrainer, de garantir ou de commercialiser ce titre ou d'en faire la promotion sans avoir communiqué au préalable avec MSCI pour déterminer si son autorisation est requise. En aucun cas, une personne physique ou morale ne peut déclarer être affiliée à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celle-ci.

CI Investments Inc.

2, rue Queen Est  
Vingtième étage  
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des fonds dans leurs notice annuelle, aperçu du fonds, aperçu du FNB, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en vous adressant à votre représentant.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web du gestionnaire au [www.ci.com](http://www.ci.com) ou sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**FNB D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ CI FIRST ASSET  
(DEVANT ÊTRE RENOMMÉ FONDS D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ CI)  
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION DE L'ACTIF MONDIAL CI  
FONDS INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI**